

# CLUB LAUSANNOIS D'HALTEROPHILIE ET DE MUSCULATION

## STATUTS

### A) CONSTITUTION, BUT, SIÈGE

#### Art. 1

(modifié le 29.03.2019)

Le Club lausannois d'haltérophilie et de musculation, fondé en 1952 sous l'appellation « CHCL, club d'haltérophilie et de culturisme lausannois », est une association sans but lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le Club lausannois d'haltérophilie et de musculation (CLHM) a pour but de promouvoir la pratique de l'haltérophilie, de la musculation, et de tout sport de mise en condition.

#### Art.3

Le siège du CLHM est à Lausanne.

### B) ORGANES

#### Art.4

Les organes du CLHM sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle (vérificateurs des comptes).

### C) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Art. 5

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du CLHM. Elle est convoquée au moins une fois par année par le comité, trente jours au moins avant la date fixée. La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour.

Un membre du CLHM ne peut se faire représenter à l'assemblée générale.

#### Art. 6

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande écrite et motivée d'un cinquième des membres. Le comité donnera suite à toute demande régulière et procédera à la convocation dans le délai et pour la date commandée par les circonstances.

#### Art. 7

L'assemblée générale est compétente pour :

- procéder à l'élection du comité,
- procéder à l'élection du président du comité,
- procéder à l'élection de l'organe de contrôle,
- donner décharge au comité pour la gestion annuelle,
- donner décharge à l'organe de contrôle,
- modifier les statuts,

- approuver les règlements et leurs modifications,
- fixer annuellement le montant des cotisations,
- statuer sur les recours formés en application de l'art. 22,
- décider de la dissolution du club et de l'affectation du patrimoine issu de cette dernière,
- délibérer et voter sur les propositions individuelles annoncées au comité quinze jours au moins avant la date fixée par l'assemblée générale.

#### Art. 8

Sous réserve de l'art. 27, l'assemblée est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le bulletin secret.

L'assemblée prend les décisions à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents, sous réserve de l'art. 27.

En cas d'égalité, le président a la voix prépondérante.

Les statuts du CLHM ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents.

### D) COMITÉ

#### Art. 9

Le comité se compose :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un caissier,
- de deux à cinq membres adjoints.

Il est élu pour deux ans. Ses membres sont rééligibles. Le comité peut également s'adjoindre des commissions techniques ad hoc.

#### Art. 10

Le comité est l'organe directeur du club qu'il administre et représente envers les tiers. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe, en vertu de la loi ou des statuts.

Tout acte engageant le CLHM, doit être signé par le président ou le vice-président, collectivement avec un autre membre du comité.

#### Art. 11

Le comité est convoqué par le président ou, en son absence par le vice-président, aussi souvent que les affaires du CLHM l'exigent. Il peut être convoqué à la demande de trois de ses membres.

Il n'est régulièrement constitué que si quatre de ses membres sont présents. Il prend les décisions à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### E) ORGANE DE CONTRÔLE (vérificateurs des comptes)

#### Art. 12

L'assemblée générale désigne chaque année un organe de contrôle qui est rééligible et dont le mandat est fixé à trois ans maximum.

### Art. 13

L'organe de contrôle examine les comptes en se fondant sur les livres et pièces comptables, et présente à l'assemblée générale un rapport écrit avec préavis d'approbation ou de rejet.

## F) MEMBRES

### Art. 14

(modifié le 29.03.2019)

Le CLHM se compose de :

- membres fondateurs,
- membres d'honneur,
- membres honoraires,
- membres seniors (à partir de vingt ans révolus),
- membres juniors
- membres étudiants

### Art. 15

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale aux membres qui se sont distingués par des activités exceptionnelles au CLHM ou par des activités sportives en général. La candidature doit être approuvée par le comité.

### Art. 16

(modifié le 16.03.2018)

Tout membre devient membre honoraire après vingt-cinq ans de sociétariat sans interruption.

### Art. 17

L'admission au CLHM se fait par demande écrite au comité, qui statue.

### Art. 18

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- l'exclusion.

### Art. 19

(modifié le 24.03.2017)

Toute démission doit être adressée par écrit au comité dans un délai minimum d'un mois précédant la fin d'un mois.

### Art. 20

Le comité présente l'exclusion de tout membre qui :

- contrevient de manière grave ou répétée aux intérêts du CLHM,
- ne s'acquitte pas de ses obligations financières dans les délais fixés.

### Art. 21

Un recours peut être adressé au comité par lettre recommandée dans les trente jours dès la notification de la décision d'exclusion. Le comité transmettra l'acte de recours, accompagné de son préavis, à l'assemblée générale, qui tranche définitivement.

Le recours a effet suspensif, sauf urgence.

La décision d'exclusion pour non paiement des cotisations n'est pas sujette à recours.

## G) FINANCES, COTISATIONS, FORTUNE.

### Art. 22

Les ressources du CLHM sont constituées par :

- la finance d'entrée,
- les cotisations des membres,
- toute autre ressource en rapport avec le CLHM.

### Art. 23

L'association est propriétaire d'un patrimoine comprenant les biens mobiliers.

### Art. 24

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements du CLHM, dont la fortune répond exclusivement. Ils n'ont aucun droit à la fortune du CLHM et aucune part du bénéfice ne leur est distribuée

### Art. 25

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Un bilan est établi pour chaque exercice, et arrêté au 31 décembre.

### Art. 26

Les biens du CLHM sont administrés par le comité. L'utilisation de matériel fait l'objet d'un règlement spécial élaboré par le comité (règlement de salle).

## H) DISSOLUTION

### Art. 27

La dissolution du CLHM ne peut être prononcée que dans une assemblée générale réunissant les trois quarts des membres, à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les six semaines dès la présente assemblée; elle prononcera la dissolution à la majorité des trois quarts des membres présents.

### Art. 28

En cas de dissolution du CLHM, les biens et la fortune seront attribués à toute oeuvre d'intérêt public.

### Art. 29

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 21 janvier 1988, entreront en vigueur le 21 janvier 1988.

Les statuts du 28 mai 1952 sont abrogés.

Le président :

Le vice-président :